

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS public est par la présente donné, par la soussignée, qu'à sa séance ordinaire du 4 avril 2023 à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 220, place Municipale, le conseil municipal de la Ville de Cowansville statuera sur les demandes de dérogations mineures concernant les règlements de zonage et de lotissement, à savoir :

- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 798 760 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 155 rue de Salaberry, que la superficie de l'enseigne de type pylône soit de 23,5 mètres carrés alors que le règlement de zonage en vigueur prévoit 14 mètres carrés maximum.
- Demande ayant pour objet de permettre pour les immeubles portant les numéros de lots 6 520 920 et 6 520 919 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 375 et 389 rue de la Rivière, que le niveau de plancher du rez-de-chaussée, aux deux futurs bâtiments principaux comprenant 16 logements chacun, excède de 1,95 mètre au-delà du sol alors que le règlement de zonage en vigueur mentionne que pour un bâtiment de 3 étages ou 12 logements et plus, le niveau de plancher du rez-de-chaussée ne doit pas excéder 0,6 mètre du niveau moyen du sol du terrain après nivellement final; et que le logement en rez-de-jardin soit aménagé alors que le même règlement l'interdit sous le niveau du rez-de-chaussée.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant les numéros de lots 3 799 132 et 3 800 007 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis sur le rang Saint-Joseph, que la largeur de l'entrée charretière soit de 18,30 mètres maximum alors que le règlement de zonage en vigueur mentionne 12 mètres maximum; et que le revêtement de l'abri en forme de dôme pour remisage agricole soit en toile de polyéthylène alors que le même règlement le permet pour les serres ou les manèges équestres seulement.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 799 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 126 rue Dean, que la profondeur à partir de l'emprise de la rue et le stationnement, qui doit être gazonnée ou aménagement paysager exception faite des accès, soit de 0 mètre alors que le règlement de zonage en vigueur exige 1,5 mètre; et que l'entrée charretière soit de 74 mètres alors que le même règlement exige 5 mètres minimum et 12 mètres maximum.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant les numéros de lots 6 378 891 et 6 378 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis dans le secteur de la rue Jean-Besré et de la future rue Albert-Millaire, que la profondeur moyenne minimale des futurs terrains soit de 27,69 mètres (lot 54), 29,87 m (lot 55), 29,42 mètres (lot 73), 29,89 mètres (lot 74), 29,86 mètres (lot 18), 29,91 mètres (lot 19) et 29,96 mètres (lot 20) alors que le règlement de lotissement en vigueur exige 30 mètres.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 355 607 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis sur la rue de la Rivière et à l'angle de la rue Bruck, que la largeur minimale du terrain soit de 18,29 mètres alors que le règlement de lotissement en vigueur exige 21 mètres lorsque le type de construction pour un lot en coin est une habitation multifamiliale de 4 logements et de 18,5 mètres minimum pour une habitation de 3 logements.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant les numéros de lots 3 356 814 et 4 221 648 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 206 rue Christophe-Colomb, que le type de construction du bâtiment accessoire secondaire projeté temporairement dans une zone à vocation principale récréative soit de type conteneur alors que le règlement de zonage en vigueur prévoit qu'il est permis uniquement en zone industrielle.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal lors de ladite séance relativement à ces demandes.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1).

Donné à Cowansville, ce 13 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA